

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 16 mai 2013 — de Pretis Cagnodo et Trampuz de Pretis Cagnodo/Commission

(Affaire F-104/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Sécurité sociale — Maladie grave — Notion — Hospitalisation — Prise en charge — Paiement direct par le bureau liquidateur — Absence de plafonds dans les DGE pour les frais d'hébergement — Obligation d'informer l'affilié au préalable en cas de facturation excessive)

(2013/C 189/62)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Mario Alberto de Pretis Cagnodo et Serena Trampuz de Pretis Cagnodo (Trieste, Italie) (représentant: C. Falagiani, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et D. Martin, agents, M^e A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler une décision refusant le remboursement à 100 % des frais liés à l'hospitalisation de l'épouse du requérant

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du bureau liquidateur d'Ispra (Italie), telle qu'elle ressort du bordereau de paiement n^o 10, du 1^{er} octobre 2009, de mettre à la charge de M. de Pretis Cagnodo la somme de 28 800 euros au titre des frais d'hébergement de M^{me} Trampuz de Pretis Cagnodo considérés comme excessifs est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne supporte l'ensemble de ses propres dépens et est condamnée à supporter l'ensemble des dépens exposés par M. de Pretis Cagnodo et M^{me} Trampuz de Pretis Cagnodo.

⁽¹⁾ JO C 13 du 15.01.2011, p. 42.